
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet d'adopter des règlements en matière de sécurité et qu'il y a lieu d'instaurer un règlement sur la prévention des incendies ;

ATTENDU que l'adoption d'un règlement sur la prévention des incendies est une action concertée identifiée au schéma de couverture de risque de la MRC d'Abitibi-Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment par la conseillère Josée Aubin à une séance antérieure du conseil municipal, soit le 5 juin 2023, et déposé à la séance du 5 septembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jeanot Goulet, appuyé par la conseillère Sabrina Turgeon et unanimement résolu d'adopter le règlement ci-après qui portera le numéro 348 et de décréter ce qui suit :

SECTION PRÉLIMINAIRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Palmarolle.

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2020-Canada (CNRC NRCC-CONST-56437F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V;
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

SECTION II - GÉNÉRALITÉS

Article 2.1 Obligations et responsabilités

Tout immeuble, tout terrain, tout équipement ainsi que toute installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute

installation sous pression non rattachée à un bâtiment doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.

Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé sont responsables de l'application de ce règlement.

SECTION III – Définitions

Article 3.1 Termes non définis

Les termes qui ne sont pas définis à la section 1.4 du CNPI ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

Article 3.2 Termes définis

1) La définition d'« autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : Le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas le directeur, le directeur adjoint et le directeur du service de sécurité incendie constituent seuls l'autorité compétente.

2) Autres définitions :

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

SECTION IV – Dispositions administratives

Article 4.1 Attributions

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toutes questions découlant de la prévention des incendies;
- b) recommande à la municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.

Article 4.2 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente et les techniciens préventionnistes de la MRC d'Abitibi-Ouest ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement concernant la prévention des incendies sont respectées, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

Article 4.3 Prévention en cas d'urgence

- 4.3.1 Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.
- 4.3.2 Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, au moyen d'une demande écrite, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.
- 4.3.3 Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai. En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

Article 4.4 Normes de construction

L'article 344 du Code est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code de ce règlement, tout bâtiment exempté conformément aux articles 340 à 342 du Code doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.

Article 4.5 Responsabilité

Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant d'immeuble ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

SECTION V – Autres exigences

Article 5.1 Avertisseurs de fumée

- 5.1.1 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 5.1.2 Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu

d'un avertisseur de fumée fonctionnel.

- 5.1.3 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des pièces où l'on dort dans les immeubles pour lesquels la municipalité a délivré un permis d'exploitation concernant la sécurité, le bien-être et la salubrité dans les établissements sociaux.

Article 5.2 Matières combustibles

- 5.2.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

- 5.2.2 Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie.

SECTION VI – Infractions, pénalités et recours

Article 6.1 Pénalité

Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 250\$ à 1000\$. Pour une récidive, le montant de l'amende passe de 500\$ à 2000\$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 500\$ à 2000\$. Pour une récidive, le montant de l'amende passe de 1000\$ à 4000\$.

Article 6.2 Constat d'infraction

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le directeur, le directeur adjoint, le directeur du service de sécurité-incendie, le directeur-adjoint du service de sécurité-incendie, les lieutenants, les techniciens préventionnistes de la MRC d'Abitibi-Ouest, et les policiers du service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité pour toute infraction à ce règlement.

Article 6.3 Autres dispositions et recours

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.

Avis de motion donnée le : 5 juin 2023
Règlement adopté le : 6 novembre 2023
Publié le : 7 novembre 2023

Isabelle Moisan
Directrice générale, greffière-trésorière

Véronique Aubin
Mairesse